

travaillait non moins énergiquement à la ruine de l'aristocratie. Bien convaincu de la fragilité du pouvoir de tout chef politique qui ne règne que par la populace, il mit aussi ses soins à semer la division dans l'aristocratie, à entraîner une partie dans le sens de ses intérêts. Les éléments de désunion qu'il lui fallait, il les avait sous la main. Cette armée des riches, qui s'était levée comme un seul homme contre son frère, se composait en réalité de deux cohortes différentes, comparables sous certains rapports avec les deux aristocraties anglaises des *lords* et de la cité de Londres. Dans l'une se rangeait le groupe inabordable des familles sénatoriales, étrangères aux affaires de spéculation directe, et dont les immenses capitaux trouvaient emploi, soit dans la propriété foncière, soit dans les grandes associations, sous forme de parts secrètes. Les *spéculateurs* de profession formaient au contraire le second groupe : c'étaient eux qui géraient les sociétés : leurs opérations de gros et leurs affaires de banque s'étendaient sur tout le territoire de l'empire et de l'hégémonie de Rome. Déjà, nous avons montré (IV, p. 442 et suiv.) comment, au cours du *v^e* siècle principalement, ils s'étaient peu à peu élevés jusqu'au niveau des sénatoriaux, et comment, en interdisant à ceux-ci de faire le commerce, le plébiscite Claudien, œuvre de Gaius Flaminius, le précurseur des Gracques, avait établi une démarcation légale entre eux et la classe commerçante et bancaire (IV, p. 444). Mais aujourd'hui l'aristocratie de l'argent, sous son nom de « chevalerie » a conquis déjà l'influence décisive dans les affaires politiques. La chevalerie n'avait été à l'origine que le corps des cavaliers de la milice civique. Son nom s'était d'abord étendu, du moins dans la langue usuelle, à tous ceux qui, possesseurs d'une fortune de 400,000 sesterces au *minimum* [= 87,694 fr.], devaient le service à cheval : par suite, il avait bientôt servi à désigner toute la haute société romaine, sénatoriale ou non. Mais, peu de temps avant Gaius, la loi ayant déclaré

l'incompatibilité entre le service de la milice à cheval, et les sièges dans la curie (p. 6) : les sénateurs s'étaient trouvés séparés des cavaliers, et à dater de là, la chevalerie, prise en masse, avait constitué à côté du Sénat une véritable aristocratie d'argent ; quoiqu'il convienne de dire, que les sénatoriaux non sénateurs, que les fils des grandes familles sénatoriales continuèrent d'être enrôlés dans la cavalerie et d'en porter le nom ; et qu'enfin les dix-huit centuries de la cavalerie civique, composées, comme on sait, par les censeurs, ne laissèrent pas de se recruter toujours parmi les jeunes membres de l'aristocratie de race (IV, p. 49 et suiv.).

Donc la chevalerie, ou si l'on veut, la classe du riche commerce, eut avec le Sénat gouvernant de fréquents et déplaisants contacts. Il y avait antipathie naturelle entre la haute noblesse et des hommes dont l'argent faisait seul l'importance. Les sénateurs, les meilleurs d'entre eux surtout, se tenaient à l'écart des spéculations mercantiles, autant que les chevaliers, voués de préférence au culte des intérêts matériels, demeuraient étrangers aux questions politiques et aux querelles des coteries. Dans les provinces toutefois, de rudes collisions avaient surgi souvent entre les uns et les autres. Que si les provinciaux, en général bien plus que les capitalistes de Rome, avaient à se plaindre de la partialité des fonctionnaires romains, les sénateurs ne se montraient pas pour cela disposés le moins du monde à fermer les yeux, autant que les financiers l'auraient voulu, sur les actes cupides et les excès par eux commis à l'encontre des populations sujettes. Bien qu'unies un instant en face de l'ennemi commun, en face de Tiberius Gracchus, un abîme de haine s'ouvrait entre ces deux aristocraties. Gaius, plus habile que son frère, sut l'élargir encore, et, leur alliance rompue, appeler à lui l'armée des hommes d'argent. Leur donna-t-il les *insignes*, par lesquels les *chevaliers censitaires* se distinguèrent ensuite de la foule ; la *bague d'or*, au lieu de l'anneau usuel de fer ou

de bronze [*jus annuli aurei*]; la place distincte et meilleure aux jeux? On ne le saurait affirmer : la chose n'est d'ailleurs point invraisemblable. Les insignes et privilèges dont il s'agit remontent bien à son temps; et il était dans ses allures de conférer à la chevalerie grandissante les honneurs réservés jadis aux sénatoriaux (IV, p. 46, 52). Il voulut, qui en doute? imprimer à la chevalerie le caractère d'une aristocratie, également exclusive et privilégiée, et intermédiaire entre l'ordre noble et le commun peuple. Ces marques extérieures, si minces qu'elles fussent, et quand même beaucoup auraient dédaigné d'en faire usage, trouvaient d'ordinaire meilleur accueil que telle ou telle autre mesure plus importante. Toutefois, sans refuser les distinctions qu'on lui offre, le parti des intérêts matériels ne se donne jamais à ce prix seulement. Gracchus le savait sans doute : avec ce parti le plus haut enchérisseur l'empôrte, mais à la condition que l'enchère soit grande et réelle. Gracchus lui offrit les *taxes de l'Asie*, et les *jugements par jurés*.

Les impôts
asiatiques.

L'administration financière romaine, avec son système d'impôts indirects et de redevances domaniales [*vectigalia*] levés par des intermédiaires, était une source d'immenses profits pour la classe des capitalistes, au grand détriment des contribuables. Quant aux revenus directs, ils consistaient, on le sait, ou bien en des sommes fixes payées par les cités, ce qui se faisait dans la plupart des prétores sans qu'il y eût place alors pour l'intervention des financiers, ou bien, comme en Sicile et en Sardaigne, en une dime foncière [*decumæ*], dont la perception s'affermait dans chaque localité. Or, les provinciaux riches, et très-souvent les villes redevables de la dime elles-mêmes, en prenaient la ferme dans leurs districts respectifs, et parvenaient ainsi à tenir à l'écart les *publicains* [*publicani*] et spéculateurs de la capitale si redoutés. Quand, six ans avant le tribunat de Gaius, la province d'Asie était tombée sous la domination romaine, le Sénat y avait établi le

système des cotes fixes par villes (IV, p. 358). Gaius changea tout cela, en vertu d'un plébiscite¹, et chargea de taxes directes et indirectes fort lourdes la nouvelle province, jusque-là exempte : il lui imposa notamment la dime foncière, et décida que la recette de toute la province serait donnée à bail aux entrepreneurs de Rome, fermant du même coup la porte aux capitalistes locaux, et suscitant aussitôt la formation d'une société colossale pour la prise à ferme des dimes, des redevances de pâture [*pascua, scripturæ*] et des douanes [*portoria*] d'Asie². Et chose qui attesterait davantage, s'il en était besoin, son ferme projet d'émancipation complète de l'aristocratie d'argent au regard du Sénat, il fit décider qu'à l'avenir le taux du fermage total ou partiel, ne serait plus, comme par le passé, arbitré par celui-ci, mais qu'il serait au contraire réglé suivant certaines dispositions légales. C'était ouvrir une mine d'or aux trafiquants : au sein de la nouvelle société de haute finance [*corpus*], il se forma un groupe puissant, une sorte de « sénat commercial » qui pesa bientôt sur le vrai Sénat dans Rome.

Au même moment, d'autres mesures conféraient aux financiers une influence publique et active sur l'administration de la justice. Nous avons dit plus haut (p. 56), que la compétence du peuple en matière criminelle, déjà limitée à des cas peu nombreux, avait encore été réduite par Gaius. Presque tous les procès, civils ou pour crimes, se vidaient par devant un Juré spécial³ ou par devant des

Les
juges-jurés.

¹ C'est bien lui, et non Tiberius, qui fut l'auteur de la loi en question : on le sait aujourd'hui, de source certaine, par un passage de Fronton dans ses *Lettres à Verus* [sur la II^e *Verrine*, ch. iv] : — cf. *Gracch.* dans Aulu-Gell., 11, 10. — Cicer., *de rep.*, 3, 21; et *in Verr.*, 3, 6, 12. — Velleius Pat., 2, 6. [Sur ce point, M. Mommsen se trouve en dissentiment avec les historiens antérieurs (V. par ex. Duruy, *Hist. des Romains*, t. II, p. 134), qui soutiennent que Gaius vint en aide à la province d'Asie, et qu'au lieu de la livrer aux publicains de Rome, il lui permit de prendre à ferme son propre impôt.]
² [V. à ce propos, *Dict. de Smith*, V^{is} *Vectigalia, publicani*, etc.]
³ [Le *judex* ou *recuperator* donné aux parties par le magistrat saisi de la cause.]

commissions, tantôt permanentes [*questiones perpetuæ*], tantôt extraordinaires [*extra ordinem*]¹. Jusque-là, juges ou commissions, tous avaient été pris dans le Sénat. Aujourd'hui, qu'il s'agisse des matières purement civiles ou de celles déferées aux commissions perpétuelles et non perpétuelles, Gracchus transfère aux chevaliers les fonctions de la judicature : il compose les listes annuelles du jury [*ordo iudicum*], puisées dans l'ordre des *centuries chevalières*, de tous les individus appelés au *service monté*, excluant non-seulement tous les sénateurs, mais aussi, par la fixation d'une condition d'âge, tous les jeunes *militiens* appartenant aux familles sénatoriales². Il n'est point téméraire de croire que la désignation aux fonctions judiciaires portait de préférence sur les principaux *partenaires*³ des grandes sociétés financières de la compagnie fermière des impôts d'Asie ou autres : plus que personne, ils avaient intérêt à avoir place dans les tribunaux. La concordance des listes des jurés d'une part, et des tableaux des publicains associés de l'autre, fera aisément comprendre toute la puissance de l'anti-sénat organisé par Gracchus. Auparavant, il n'y avait eu que deux pouvoirs dans l'État, le Sénat, pouvoir gouvernant et administrant, le peuple, pouvoir légiférant. La justice se partageait entre eux. Mais voici venir l'aristocratie de la finance,

¹ [V. Dict. de Smith, *Vs judex, prætor*. — Originellement les *judicia populi* ou *publica* ne comprenaient que les cas d'*adultère*, de *stupre* (*stuprum*), de *parricide* (*paricidium*), de meurtre *dolo malo*, de *faux*, de *violence publique* ou *privée*, de *péculat*, de *concussion* (*peculatus, repetundæ*), et de *brigue déloyale* (*ambitus*). On a vu que les commissions permanentes avaient été plus tard établies pour le jugement de certains crimes déterminés. Les commissions *extraordinaires*, nommées pour une cause et un cas spécial, cessaient de siéger, la cause une fois jugée.]

² [Nous possédons encore presque dans son entier la nouvelle ordonnance, nécessitée par la réforme du personnel de judicature, et spéciale au crime de *concussion*. Elle est connue sous le nom de *lex Servilia*, ou mieux *Acilia Repetundarum*. On en trouvera le texte et le commentaire au *Corp. insc. lat.*, n° 198.]

³ [Je me sers de ce mot anglais à dessein : les parts ou actions des sociétés ayant à Rome aussi le nom de *partes*.]

classe aujourd'hui exclusive et privilégiée, assise sur la base solide des intérêts matériels : elle entre dans l'État, se place auprès de l'exécutif, auprès de l'aristocratie dirigeante : elle contrôle et elle juge ! Les décisions des jurés ne pouvaient pas ne pas être toujours l'expression pure et simple des antipathies du commerce contre la noblesse ; et devant le tribunal qui vérifiait ses comptes, le sénateur, ancien gouverneur provincial, n'avait plus ses pairs pour juges : son existence civile était mise à la merci des gros trafiquants et des banquiers. La querelle entre la finance et la préture quittait la province et le terrain de l'administration locale, et se transportait à Rome sur le terrain des procès de *concussion*. Après avoir séparé en deux camps l'aristocratie des riches, Gaius fournissait aux haines leur aliment de chaque jour et leur facile issue.

Ainsi, il avait ses armes prêtes, les prolétaires et les trafiquants : il se mit à l'œuvre sans tarder. Pour jeter à bas l'oligarchie gouvernante du Sénat, il fallait, nous l'avons montré, enlever à celui-ci par les réformes législatives les attributions essentielles de sa compétence ; il fallait aussi, à l'aide de mesures directes, personnelles et même transitoires, miner jusque dans ses fondements la caste noble. Gaius le fait. La haute administration appartenait au Sénat : il la lui enlève, tantôt déferant aux comices les questions les plus graves, ce qui revenait à les trancher lui-même par les coups d'autorité de la puissance tribunitienne, tantôt diminuant les attributions sénatoriales jusque dans l'expédition des affaires courantes, tantôt enfin attirant toutes choses directement à lui. Les premières de ces mesures, nous les avons fait connaître tout à l'heure : le nouveau maître avait sur les caisses du trésor main-mise absolue, indépendante du Sénat, par ces distributions régulières de blé, qui grevaient les finances publiques d'une charge lourde et permanente : il disposait du domaine, envoyant des colonies décrétées non plus par

Enlevé
au Sénat,
le
gouvernement
devient
monarchique.

sénatus-consultes, mais par plébiscites : il disposait enfin de l'administration provinciale, ayant renversé, encore par une loi populaire, le système de l'impôt établi par le Sénat en Asie, et l'ayant remplacé par les fermes données aux publicains de Rome. Sans enlever complètement au même corps l'une de ses plus importantes prérogatives dans le mouvement des affaires usuelles, le partage et la détermination des *provinces* consulaires, il annihile l'influence indirecte par ce moyen exercée, en faisant décider que le partage aura lieu dès avant l'élection consulaire. Enfin, dans son activité infatigable, il concentre dans ses mains les attributions les plus diverses, les plus compliquées : il surveille en personne les distributions de céréales, choisit les jurés, va installer les colons sur place, malgré sa fonction qui l'attache au sol de Rome ; réglemente les routes, conclut les marchés relatifs aux travaux publics, conduit les délibérations dans la curie, dirige les élections pour le consulat : bref, il habitue le peuple à voir un seul homme à la tête de toutes choses. La vigueur et l'habileté de son gouvernement personnel refoulent dans l'ombre l'action molle et boiteuse du collège sénatorial.

Ses conquêtes sur la juridiction des sénateurs sont plus irrésistibles encore. Il les a dépouillés, nous l'avons vu, de leurs droits ordinaires de justice : mais ce n'est point assez pour lui, il leur ôte encore la juridiction qu'ils s'arrogent en matière de haute administration. Aux termes de la loi par lui renouvelée sur *les appels*⁴, il interdit, sous les peines les plus sévères, l'établissement, par voie de sénatus-consulte, des commissions jugeant le fait de haute trahison. C'était une commission pareille qui, instituée après le meurtre de Tiberius, avait aussi sévi contre ses partisans. En somme, le Sénat avait perdu son droit de contrôle ; et il ne lui restait plus, en fait de pouvoirs

⁴ Identique, à ce qu'il semble, avec sa loi *ne quis judicio circumveniat*.

administratifs, que ceux que le nouveau chef de l'État avait bien voulu lui laisser.

Cependant Gaius ne se tenait point pour satisfait : la constitution remaniée, il prit aussi l'aristocratie gouvernante corps à corps. Faisant la part à sa vengeance, on le voit donner effet rétroactif à la loi ci-dessus mentionnée, et poursuivre Publius Popillius, l'homme sur qui, depuis la mort récente de Nasica, les haines démagogiques s'étaient de préférence acharnées. Popillius est contraint à l'exil. Chose remarquable pourtant, la motion n'a passé dans les tribus qu'à dix-huit voix contre dix-sept, comme si, dans les questions où sont en jeu les personnes, l'aristocratie conservait encore son influence sur les masses. Aux termes d'une autre motion encore moins justifiable et dirigée cette fois contre Marcus Octavius, quiconque avait perdu ses fonctions en vertu d'un plébiscite était déclaré incapable d'occuper jamais un emploi public. Mais Gaius céda aux supplications de sa mère ; et retirant cet odieux projet, s'épargna l'ignominie de la violence ouverte faite au droit public par la légalisation d'une inconstitutionnalité notoire, et par un acte de basses représailles envers un honnête homme, qui jamais n'avait eu une parole amère pour Tiberius, ou qui ne lui avait tenu tête que pour obéir à la loi, à la lettre de son devoir, tel qu'il le savait comprendre. Une dernière mesure imaginée par le tribun dépassait la portée de toutes les autres : mesure, il est vrai, entourée de difficultés immenses et qui resta à l'état de projet. Gaius voulut renforcer ou plutôt doubler le Sénat par la création de trois cents membres, choisis par les comices du peuple dans les rangs des chevaliers. Noyer le Sénat dans cette énorme *fournée*, c'était achever son asservissement, et le mettre dans l'entière dépendance du dominateur suprême.

Tel était l'ensemble de la constitution réformée de Gaius Gracchus. Durant les deux années de son tribunat (631-632), il parvint à en établir les dispositions princi-

123-122av. J.-C.

La
constitution
de
Gaius Gracchus.
Ses
caractères.

pales, sans rencontrer de résistance sérieuse, sans avoir à user de violence sur sa route. Au milieu des récits confus des chroniqueurs, il n'est plus possible de démêler dans quel ordre se suivirent les décrets et les actes; et l'histoire demeure sans réponse à plus d'une question sortie des entrailles mêmes du sujet. J'estime pourtant qu'aucun détail essentiel ne nous manque : nous avons la connaissance sûre et claire des choses; et Gaius enfin nous apparaît dans toute la réalité de son caractère. Loin qu'il se laisse emporter comme son frère au courant d'événements plus forts que lui, il a son plan, grandiose et fortement conçu; et il le réalise dans ses parties capitales au moyen d'une série de lois. Que la constitution Sempronienne n'ait été d'ailleurs en aucune façon ce que l'ont crue tant de braves gens dans les temps anciens et modernes, à savoir une reconstruction de la République sur des bases nouvelles et démocratiques : qu'elle ait été au contraire la destruction de la République : qu'en instituant la fonction suprême d'un tribunal constamment rééligible et à vie, disposant du pouvoir par la domination illimitée qu'il exerce sur les comices souverains seulement pour la forme, elle ait vraiment fondé la *Tyrannie*¹, ou, pour emprunter le langage du XIX^e siècle, la monarchie Napoléonienne absolue, anti-féodale, anti-théocratique, c'est là le fait qui saisit, dès qu'on ouvre les yeux pour voir. S'il est bien vrai que Gaius, comme l'attestent ses paroles et ses actes à tous les instants de sa vie, avait prémédité le renversement du régime sénatorial, quelle institution autre que la tyrannie restait encore possible dans l'État romain, avec une aristocratie abattue, avec son assemblée du peuple dont le temps était passé, le système parlementaire demeurant d'ailleurs inconnu? A le nier, il eût fallu soit l'enthousiasme naïf du prédécesseur de Gaius, soit la rouerie politique des révolutionnaires

¹ [Dans le sens grec de *royauté absolue*.]

des temps qui suivirent. Gaius fut un homme d'État dans tout le sens du mot; et pour n'avoir point légué à la tradition la formule de son grand travail de reconstruction politique, quelque divers que soient les jugements sur son compte, il faut dire qu'il n'en a pas moins eu la conscience complète de ce qu'il a fait. Oui, c'est de propos délibéré qu'il s'est fait usurpateur! Mais qui donc, sachant l'état vrai des choses, lui reprochera son entreprise monarchique? La monarchie absolue est un grand mal, je le sais : mais elle est un mal moindre que l'oligarchie absolue : et l'histoire ne peut pas n'avoir que des reproches pour l'homme qui, faisant son choix entre les deux régimes, a donné le moins funeste à son pays. Elle adoucira la sévérité de son langage quand cette homme s'appellera Gaius Gracchus, génie ardent et profond tout ensemble, nature puissante et si haute au-dessus du niveau commun. Non que je méconnaisse dans son œuvre législative l'influence pernicieuse de deux courants contraires : l'un, qui poursuit le bien public, l'autre entaché des calculs de l'intérêt personnel, et même de l'esprit de vengeance. Cherchant avec ardeur le remède aux maux sociaux, au paupérisme débordant partout, Gaius n'en institua pas moins les distributions de blé, prime donnée à la fainéantise affamée de la multitude. Ce détestable moyen fit sortir comme de dessous terre, dans la capitale, l'innombrable prolétariat de la rue. Gaius eut des paroles amères pour la vénalité du Sénat : on le vit, impitoyable dans sa justice, trainer au grand jour les scandales des trafiquants-usuriers, un *Manius Aquillius*, par exemple, et ses extorsions commises en Asie-Mineure¹; et c'est lui pourtant qui de ses mains, en échange du gouvernement concentré dans

¹ Nous possédons encore un long fragment d'une harangue de Gaius sur la grosse affaire de la *possession de la Phrygie*. Au lendemain de l'incorporation du royaume d'Attale, cette contrée, offerte à l'enchère par Manius Aquillius aux rois de Bithynie et de Pont, avait été adjugée à ce dernier (IV, p. 359). Gaius, à ce propos, fait observer qu'on ne rend plus gratuitement ses services à la chose publique, et

Rome, impose aux sujets la charge de défrayer la nourriture quotidienne du peuple souverain. Il désapprouve hautement le pillage des provinces : dans l'occasion, il provoque de salutaires et sévères mesures; il supprime les tribunaux sénatoriaux dont l'insuffisance est notoire, devant lesquels jadis Scipion Emilien a usé en vain son crédit à réclamer la punition des grands coupables : mais, en même temps, il donne la juridiction à la classe marchande, lui livre pieds et poings liés les malheureux provinciaux; les écrase sous un despotisme plus cruel encore que celui de l'aristocratie, et introduit en Asie un mode de taxation, auprès duquel celui pratiqué en Sicile, à l'instar des Carthaginois, peut sembler un régime doux et humain : tout cela, parce qu'il a besoin des hommes de la finance; parce qu'avec l'annone qu'il a instituée, avec les charges énormes qu'il a fait peser sur le trésor, il lui faut tous les jours trouver des ressources nouvelles et plus grandes. Assurément il voulait une administration forte, une justice bien ordonnée, de nombreuses et excellentes mesures l'attestent; et cependant, son système administratif n'est autre chose qu'une série continuelle d'usurpations que la loi consacre pour la forme; et quant à la justice, institution précieuse que dans un état régulier il convient de placer au-dessus des partis, ou tout au moins en dehors d'eux, on le voit de propos délibéré la jeter dans le flot révolutionnaire.

Disons à la décharge de Gaius que ces contradictions tenaient à sa situation bien plus qu'à sa personne. Au seuil de toute tyrannie s'ouvre un dilemme fatal, moralement et politiquement : le même homme doit agir à la fois, si j'ose le dire, et comme un chef de bandits, et

il ajoute qu'en ce qui touche la loi en discussion (l'abandon de la Phrygie à Mithridate) « les sénateurs se divisent en trois catégories : » ceux qui votent pour la loi, ceux qui la rejettent et ceux qui demeurent muets. Les premiers sont vendus à Mithridate, les seconds au roi Nicomède. Mais les troisièmes, plus habiles, reçoivent de toutes mains et trompent tout le monde. » [Aulu-Gell., 11, 10.]

comme le premier citoyen du pays : ce dilemme, il a coûté cher à Périclès, à César, à Napoléon! Gaius eut aussi le tort de ne point céder seulement à la nécessité : il marcha, emporté par une passion funeste : il obéit à la vengeance qui, prévoyant sa ruine, lance la torche sur la maison de l'ennemi. Il a donné leur vrai nom à ses lois organiques de la justice, à des institutions créées pour diviser l'aristocratie : « Autant de poignards, » s'écriait-il, « jetés sur la place publique, pour que les citoyens (les » plus considérables, s'entend) les relevassent et se déchirassent entre eux! » Il fut un incendiaire. Si tant est qu'elle a été l'œuvre d'un homme, je ne veux pas soutenir que Gaius Gracchus tout seul ait fait la révolution de cent ans, qui date de lui. Mais encore une fois il fut bien le fondateur de ce prolétariat hideux de la capitale romaine, qui, flatté d'en haut et soudoyé, gangrené jusqu'à la moelle par la concentration des multitudes opérée à l'appel des annones, ayant d'ailleurs conscience de sa force, se montra tantôt niais, tantôt pervers dans ses exigences; et qui, grimaçant tous les jours la souveraineté populaire, a pendant cinq siècles pesé comme une montagne sur la société romaine, jusqu'à ce que vint l'heure où il s'abîma avec elle. Et néanmoins, s'il fut le plus grand des criminels politiques, Gaius fut aussi le régénérateur de sa patrie. Quand viendra la monarchie romaine, vous n'y trouverez pas une pensée, un organe, qui ne remonte à lui. C'est de lui que procède la maxime que le territoire des cités conquises échoit au domaine particulier de l'état conquérant : maxime ayant sa racine dans le droit traditionnel de la guerre chez les anciens peuples, mais demeurée jusque-là étrangère à la pratique du droit public. Elle servit d'abord à revendiquer pour l'État la faculté d'assujettir ces territoires à l'impôt, comme le fit Gaius pour l'Asie, ou de les soumettre à la colonisation comme il le fit en Afrique : elle devint plus tard l'une des règles fondamentales de l'empire. C'est de

lui que procède la tactique à l'usage des démagogues se faisant chefs de l'État, qui s'appuient sur les intérêts matériels pour renverser l'aristocratie gouvernante, et qui, substituant une administration sévère et régulière à une administration vicieuse, légitiment après coup par là l'inconstitutionnalité de leurs réformes. Gaius a le premier inauguré l'égalité des provinces et de Rome, égalité que la monarchie seule devait nécessairement et complètement asseoir : en voulant rebâtir Carthage que sa rivalité avec l'Italie avait perdue, en ouvrant les provinces à l'émigration italienne, il attacha le premier anneau de la longue et bienfaisante chaîne du développement social ultérieur. Chez cet homme étrange, véritable constellation politique, le bon droit et les fautes, le bonheur et le malheur se mêlent, si bien que l'histoire à qui il sied de juger, l'histoire s'arrête, et ne prononce pas la sentence.

La
question
des
alliés.

Gracchus avait édifié les principales parties de sa constitution nouvelle; il mit la main à une entreprise non moins difficile. La question des alliés italiens était toujours pendante. Ce qu'en pensaient les meneurs de la démocratie, ils l'avaient montré jusqu'à l'évidence (p. 48). Ils auraient voulu l'extension la plus grande possible du droit de cité romaine, non point seulement pour arriver au partage des domaines occupés par les Latins, mais aussi et avant tout, dans le but de fortifier leur clientèle avec la masse énorme des citoyens nouveaux, de mettre les comices entièrement dans leur puissance, par l'extension correspondante du corps électif, et enfin de niveler toutes les différences entre les ordres, différences sans nulle signification désormais, la constitution républicaine gisant à terre. Mais à cela faire, ils entraient en conflit avec leur propre parti, avec la multitude elle-même, d'ordinaire prête à dire *oui* sur toutes les questions, qu'elle les eût comprises ou non. Par la raison fort simple que la cité romaine était pour eux un titre, donnant droit directement ou indirectement à des parts de

bénéfices très-palpables, très-importants, ils ne se sentaient point enclins à voir augmenter le nombre des actionnaires. Le rejet de la loi *Fulvia* en 629, la révolte de Frégelles venue à la suite, attestaient assez et l'obstination intéressée de la faction dominant dans les comices, et les impatientes exigences des alliés. Toutefois, son second tribunat tirant vers sa fin (632), et pour obéir aux engagements vraisemblablement pris envers ces derniers, Gracchus se jeta dans une nouvelle entreprise. Appuyé par *Marcus Flaccus*, qui, malgré sa qualité d'ancien consul, s'était aussi fait nommer pour la deuxième fois tribun du peuple pour pousser à l'admission de la loi jadis proposée par lui sans succès, il reporta à l'ordre du jour des comices la collation du droit de cité aux Latins, et la collation du droit latin à tous les autres fédérés italiens. Mais il vient se heurter contre l'opposition réunie du Sénat et de la multitude. Veut-on savoir ce qu'était leur coalition, et quelles étaient leurs armes? Qu'on écoute les brèves et nettes paroles du consul *Gaius Fannius*, combattant la motion dans le *Forum*. Le hasard nous en a conservé un fragment. « Ainsi, vous croyez » s'écriait l'*optimatus*, « que quand vous aurez donné la cité aux » Latins, vous serez ce que vous êtes en ce moment » devant moi; que vous trouverez votre place encore dans » les comices, dans les jeux, dans les amusements publics? » Ne voyez-vous pas, plutôt, que ces gens rempliront » tout? » Au *v^e* siècle, le peuple, qui dans un seul jour fit citoyens tous les Sabins, n'eût pas manqué de siffler et conspuer l'orateur : au *vii^e* les raisons du consul lui semblent excellentes : il croirait payer trop cher, à ce prix, les assignations offertes par Gracchus sur le domaine latin. Le Sénat ayant réussi à expulser tous les non-citoyens de la ville au grand jour du vote, il était facile de prévoir le sort réservé à la motion. Un collègue du tribun, *Livius Drusus*, déclara tout d'abord son *intercession* : et le peuple accueillit son *veto* de telle façon que

125 av. J.-C.

122.

Gaius n'osa plus ni pousser plus loin les choses, ni traiter Drusus comme son frère avait fait Marcus Octavius, en 620.

134 av. J.-C.

Gaius renversé
du
pouvoir.

Ce succès était grand pour le Sénat : il y puisa du courage, et tentant un dernier effort pour jeter à bas le démagogue jusqu'alors invincible, il l'attaqua avec ses propres armes. La force de Gracchus était dans la faction des marchands et dans la populace, dans celle-ci surtout, armée réelle des partis, alors que nul ne disposait des milices légionnaires. Enlever aux financiers ou à la populace les droits conquis d'hier, c'est ce à quoi le Sénat ne pouvait évidemment songer : à la moindre tentative contre les lois nouvelles de l'annone ou de l'organisation judiciaire, les rues se seraient soulevées : violence brutale ou attaque moins grossière en la forme, l'émeute eût balayé tous ces sénateurs sans défense. Mais il était manifeste, aussi, que leur mutuel avantage tenait seul rapprochés et Gracchus et les commerçants et les prolétaires. Pour les commerçants, les intérêts matériels satisfaits ; pour les prolétaires, l'annone assurée, c'était assez : peu leur importait d'ailleurs de recevoir des mains de Gaius ou d'un autre ! Pour le moment, tout au moins, les institutions créées par le tribun étaient inébranlables, sauf une seule, son pouvoir personnel. La fragilité de son pouvoir tenait à un vice radical, aucune promesse de fidélité n'y attachant l'armée au capitaine. Dans la constitution nouvelle, tous les organes étaient susceptibles de vie ; mais il y manquait le lien moral entre celui qui commande et ceux qui obéissent, élément capital sans lequel l'État ne se tient debout que sur des pieds d'argile ! Le rejet de la loi du droit de cité conféré aux Latins avait dessillé tous les yeux : il était trop clair que la foule, en votant avec Gracchus, n'avait jamais voté que pour elle-même. L'aristocratie ne laissa pas tomber la leçon : elle alla offrir le combat sur son terrain à lui, au promoteur des annonces et des assignations. Loin de ne faire que donner à la foule

des largesses égales aux largesses de Gracchus, distributions de blé ou autres, elle voulut, cela est tout simple, le dépasser encore dans cette voie. Un jour, à la demande du Sénat, on vit le tribun *Marcus Livius Drusus* proposer à ces hommes pour qui étaient créées les assignations des Gracques, de déclarer les lots francs et libres de toute taxe à l'avenir (p. 28), de les constituer en toute propriété libre et transmissible : puis bientôt, au lieu des colonies transmaritimes, de pourvoir aux besoins du prolétariat par la fondation de douze colonies italiques, de trois mille hommes chacune, le peuple désignant les fonctionnaires préposés à leur conduite. Drusus enfin, laissant de côté la *commission de famille* imaginée par les Gracques, renonçait pour son compte à participer en rien aux honneurs de la mise à exécution. C'étaient les Latins, il faut le dire, qui allaient faire les frais de ce nouveau projet ; car, dans toute l'Italie, il n'existait plus ailleurs que chez eux de terres domaniales occupées et de quelque étendue. Drusus avait imaginé d'autres innovations encore, et parmi elles, pour dédommager, sans doute, les Latins de leurs sacrifices, il était dit qu'à l'avenir le soldat latin ne pourrait plus être bâtonné sur l'ordre de l'officier romain, mais seulement sur l'ordre de son officier national. Le plan de l'aristocratie n'était rien moins qu'habile. Oeuvre brutale d'une concurrence ambitieuse, cette belle alliance entre la noblesse et la populace ne se resserrait visiblement qu'à la condition de fouler les Latins sous le poids accru tous les jours d'une tyrannie exercée en commun ! Et puis la question se posait d'elle-même : où donc trouver sur la péninsule les occupations domaniales nécessaires à l'établissement de douze cités nouvelles privilégiées et populeuses ? Les domaines italiques y suffiraient-ils, alors que déjà tous ou presque tous on les avait distribués ? Y suffiraient-ils, même en confisquant les terres concédées séculairement aux Latins ? Et quant à Drusus, s'en venir déclarer, comme il le fit, qu'il ne mettrait pas la main

Le
Sénat
fait concurrence
à Gaius.
Les
lois *Livia*.